



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-162

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-07-24-002 - Fixant des prescriptions complémentaires à la Collectivité Territoriale de la Martinique pour l'exploitation du barrage de la Manzo sur la commune de Ducos et du François (4 pages) Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-07-28-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de NORTEKMED pour de courantomètres sur le littoral de la Martinique (5 pages) Page 8

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-06-30-003 - Arrêté portant organisation de la Direction de la mer de Mque (8 pages) Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-07-30-001 - Arrêté portant prorogation de l'agrément attribué à Mme Alvina Meurise PROSPERE en qualité de gardien de Fourrière. (2 pages) Page 23

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2020-07-30-002 - arrêté bcbde 2020 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire dans le budget de la commune du Lorrain (2 pages) Page 26

DEAL

R02-2020-07-24-002

Fixant des prescriptions complémentaires à la Collectivité
Territoriale de la Martinique pour l'exploitation du barrage
de la Manzo sur la commune de Ducos et du François



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2019- du

**fixant des prescriptions complémentaires
à la Collectivité Territoriale de la Martinique
pour l'exploitation du barrage de la Manzo sur les communes de Ducos et du François**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur CAZELLES Stanislas, Préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-131 du 22 janvier 1979 autorisant la réalisation du barrage de la Manzo ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3667 du 22 novembre 2005 portant autorisation de rehausse du plan d'eau du barrage de la Manzo ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-03160 du 27 septembre 2010 précisant la réalisation d'une étude de dangers pour le barrage ;

Vu l'étude de dangers fournie par la Collectivité Territoriale de Martinique en 2017, complétée en 2018 et transmise en version définitive le 19 février 2019 ;

Vu le rapport du service de contrôle des ouvrages hydrauliques du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Considérant que le barrage de la Manzo est un barrage de classe A au sens du décret de 2015 ;

Considérant que l'étude de dangers doit être actualisée tous les dix ans ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers détaille les mesures de prévention, protection ou réduction des risques ;

Considérant la demande d'un membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques souhaitant porter à la connaissance des maires de Rivière-Salée et de Saint-Esprit le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Collectivité Territoriale de Martinique, située à rue Gaston Defferre à Fort-de-France, qui exploite sur le territoire de la commune de DUCOS, le barrage de la Manzo de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage remise dans sa version définitive le 19 février 2019.

ARTICLE 2 : MESURES DE MAÎTRISE DE RISQUES

Pour le phénomène dangereux relatif à l'onde de rupture du barrage susceptible d'avoir des effets hors de l'emprise du site, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

Les mesures de maîtrise de risque (MMR) suivantes doivent être mises en place :

MMR1 : un diagnostic sismique complémentaire à celui réalisé dans l'étude de dangers de 2010 doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2022. Pour appréhender le comportement réel du barrage sous séisme, il devra comprendre des essais géophysiques et géotechniques in situ, des essais géotechniques en laboratoire, une étude de l'aléa sismique et une étude du comportement du barrage de la Manzo sous sollicitations sismiques.

MMR2 : un renforcement de l'auscultation des pressions interstitielles en fondation au plus tard le 31 décembre 2022.

Dans un premier temps, l'exploitant tentera d'obtenir des données de pression cohérentes sur les cellules C16-1 et C16-2. La remise en service de ces deux cellules permettrait de disposer de quatre cellules de pression interstitielle en fondation. Dans le cas où la remise en service serait techniquement impossible, après avoir informé le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, l'installation de nouvelles cellules de mesure de pression interstitielle devrait alors être effectuée.

La réflexion relative à la mise en place de nouvelles cellules de mesure doit être établie lors des forages prévus pour la réalisation du diagnostic sismique.

MMR3 : une protection de la galerie vis-à-vis du risque d'érosion interne sous 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

Une réparation de la fuite du joint 6-7 de la galerie est envisagée par des injections spécifiques derrière le joint de manière à colmater de façon pérenne la fuite depuis la face contre le remblai.

MMR4 : une maintenance sur les équipements de vantellerie au plus tard le 31 décembre 2020 notamment le réglage de la fermeture de la vanne amont haute, le renouvellement ou la réhabilitation de la ventouse, la réparation des déshumidificateurs en galerie et la réfection de la peinture des conduites de vidange et de prises d'eau.

MMR5 : une mise à jour des consignes relatives à la surveillance et l'exploitation en crue à compter de la date de notification de l'arrêté.

Cette mise à jour indiquera notamment :

- les moyens existants pour anticiper le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance du barrage, les conditions de passage d'un état à l'autre, et les règles particulières de surveillance du barrage par le gestionnaire pendant chacun des états ;
- les règles de gestion des organes hydrauliques pendant la crue et la décrue ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes

L'exploitant met à disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques l'ensemble des documents permettant de justifier les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

La Collectivité Territoriale de Martinique devra transmettre avant le 19 février 2029 au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DEAL Martinique une étude de dangers actualisée et réalisée par un organisme agréé. En cas de modification notable sur le site qui remet en cause les hypothèses de l'étude de dangers, celle-ci devra être actualisée dans le cadre du porter à connaissance prévu à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies de Ducos et du François pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité

pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Fort-de-France, le texte des prescriptions.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Ducos, du François, de Saint-Esprit et de Rivière-Salée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le **24 JUIL. 2020**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas GAZELLES

Direction de la Mer

R02-2020-07-28-001

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de NORTEKMED
pour de courantomètres sur le littoral de la Martinique**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
NORTEKMED pour de courantomètres sur le littoral de la Martinique*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Nortek Méditerranée (NORTEKMED), pour la mise en place de dispositifs de Courantomètres sur le littoral de la Martinique

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 15 juin 2020 formulée par Monsieur DOLLE André, représentant de Nortek Méditerranée (NORTEKMED), qui sollicite une autorisation d'occupation temporaire le domaine public maritime pour des courantomètres sur le littoral de la Martinique
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 juillet 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de NORTEKMED s'inscrit dans le cadre du projet de recherche CARIB-COAST piloté par le BGRM et l'IFREMER. ;

CONSIDÉRANT que les courantomètres permettent de réaliser une campagne de mesures hydrodynamiques et que NORTEKMED est en charge de la prestation complète ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Nortek Méditerranée (NORTEKMED), ayant pour siège social, ZI Toulon Est BP520- 83078 Toulon Cedex 09, enregistré au Registre du Commerce sous le numéro 504 466 145 et représenté par son gérant, Monsieur DOLLE André, domicilié ZI Toulon Est BP520- 83078 Toulon Cedex 09, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime pour mettre en place un dispositif de courantomètres sur le littoral de la Martinique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivants :

Zones	Latitude	Longitude
BASSE POINTE	14°53.3928 N	61°06.8363 O
TRINITÉ (Caravelle)	14°47.1677 N	60°48.9535 O
SAINTE ANNE (Enfer)	14°23.1878 N	60°50.6402 O
PRECHEUR (Céron)	14°49.8238 N	61°14.0152 O
VAUCLIN (Pariadis)	14°32.6375 N	60°45.3358 O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces courantomètres n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation des courantomètres

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, il est recommandé au pétitionnaire d'utiliser des matériaux résistant à la corrosion afin de faciliter la remise à l'état naturel après les campagnes de mesures.
- Il est interdit de poser les courantomètres sur des récifs coralliens.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une campagne de 100 jours entre septembre 2020 et juin 2021.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise, et notamment en cas de dommage causé par un engin de pêche.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **500 € (CINQ CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Fait à Fort de France, le **20 JUIL. 2020**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Destinataires :

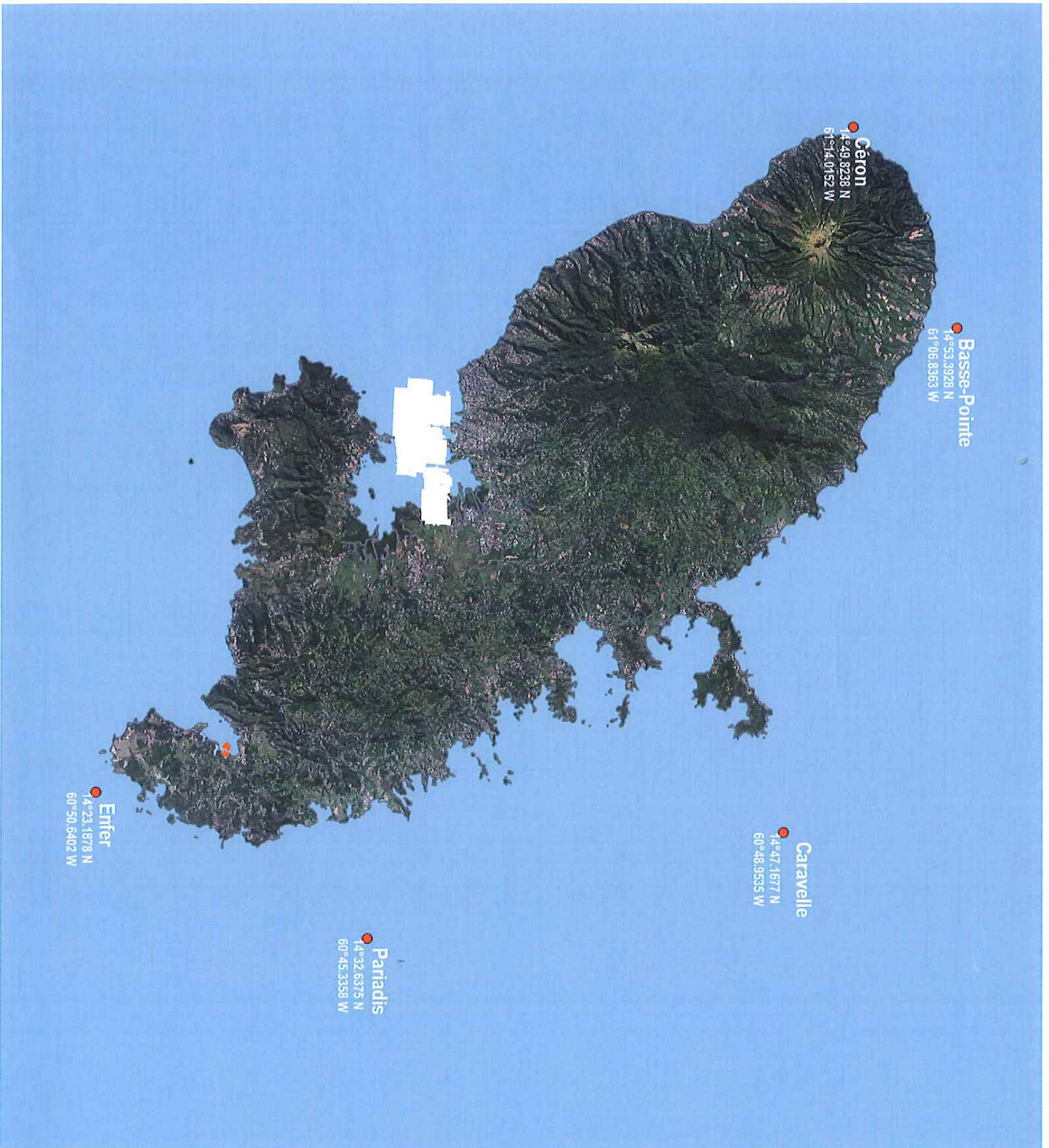
- NORTEKMED SAS
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



L'Administrateur des affaires maritimes
Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour six installations au
profit de NortekMed**

Coordonnées AOT ●

- 14°53.3928 N 61°06.8363 W
- 14°47.1677 N 60°48.9535 W
- 14°23.1878 N 60°50.6402 W
- 14°34.7900 N 61°04.6400 W
- 14°49.8238 N 61°14.0152 W
- 14°32.6375 N 60°45.3358 W



Réalisation : DM Martinique - Juin 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-06-30-003

Arrêté portant organisation de la Direction de la mer de
Mque



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant organisation de la Direction de la mer de la Martinique

LE PRÉFET

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'avis favorable du comité technique de la Direction de la mer de la Martinique réuni le 4 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1. – Organisation générale

La Direction de la mer de la Martinique (DM) comprend les entités suivantes :

- la direction
- le secrétariat général
- deux départements :
 - le département du développement durable maritime, composé :
 - du service de l'économie bleue
 - du service de la planification des activités maritimes et de l'environnement marin
 - le département de la garde-côte composé :
 - de trois services à compétence régionale :
 - le service de la sécurité et de la police maritime
 - le service des phares et balises
 - le service de santé des gens de mer
 - de deux services spécialisés à compétence interrégionale :
 - le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
 - le centre de sécurité des navires Antilles-Guyane

ARTICLE 2. – la direction

La direction est composée d'un directeur et d'un directeur-adjoint. Le directeur-adjoint représente le directeur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur-adjoint :

- suit en propre les dossiers que lui confie le directeur
- participe aux grands travaux et chantiers stratégiques
- coordonne, en cas de besoin, l'action de plusieurs services amenés à intervenir sur un même sujet
- est le référent « qualité », « formation » et « international » de la direction.

L'organisation de la direction fait l'objet d'une décision particulière du directeur.

ARTICLE 3. – le secrétariat général

Le secrétariat général assure l'ensemble des fonctions supports visant au fonctionnement courant de la DM :

- processus « ressources humaines » (gestion de proximité de l'ensemble des personnels affectés dans les services de la DM, lien avec la DEAL, plan formation)
- processus comptable et financier (préparation du dialogue de gestion, notification des budgets aux centres de coût, suivi de l'exécution du budget en lien avec la plate-forme Chorus, passation et suivi des marchés mutualisés, suivi du CICF),
- politique immobilière et gestion du patrimoine immobilier
- fonction logistique
- fonction assistance-secrétariat.
- support informatique : sécurité des systèmes informatiques, gestion administrative et technique des moyens informatiques, assistance bureautique des services, maintenance des matériels et des réseaux locaux, hormis les installations techniques du CROSS AG, diffusion des applications informatiques et définition des besoins de formation informatiques.

Le secrétariat général de la DM est dirigé par un secrétaire général qui est assisté par un secrétaire général-adjoint.

Il est responsable de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Il s'appuie sur l'assistant de prévention nommé par le directeur. Il est responsable de la sécurité des systèmes informatiques (RSSI).

Il est aussi le référent de la DM dans les secteurs suivants :

- « égalité homme-femme »
- « développement durable »
- « contrôle interne comptable »
- « télétravail »

Le secrétariat général est composé de trois pôles :

- un pôle « ressources humaines, logistique et accueil »
- un pôle « immobilier, finances et budget »
- un pôle « informatique, exploitation et maintenance des réseaux et téléphonie »

ARTICLE 4. – le département du développement durable maritime

Le département du développement durable maritime (DDDM), dirigé par un chef de département, contribue à une croissance bleue durable, inclusive et respectueuse des milieux en Martinique et aux antilles en intervenant :

- dans l'élaboration et le pilotage des politiques publiques maritimes
- dans l'aménagement et la gestion de l'espace marin et notamment du domaine public maritime
- dans l'animation, la structuration et l'encadrement des filières
- dans l'accompagnement des initiatives et projets
- dans l'encadrement réglementaire des activités
- dans la gestion administrative des entreprises et gens de mer
- dans la tutelle des écoles de formation maritime

Le département du développement durable maritime est composé :

- du service de l'économie bleue
- du service de la planification maritime et de l'environnement marin

ARTICLE 4.1 – Le service de l'économie bleue

Le service de l'économie bleue dirigé par un chef de service assisté d'un adjoint, est chargé :

- d'accompagner le développement et la structuration des filières de l'économie et de l'emploi maritime (transports et ports maritimes, pêche et aquaculture, nautisme et plaisance, constructions et réparations navales, les énergies marines et autres activités émergentes). Il établit les documents et plans stratégiques des filières concernées
- d'assurer la tutelle académique des centres de formation maritime professionnelle agréés et d'agréer les établissements de formation aux permis mer et de délivrer les permis mer
- de l'autorisation et de l'encadrement des activités maritimes (mesures de gestion des ressources halieutiques, délivrance des permis d'armement, des autorisations dans le domaine des pêches)
- d'assurer la tutelle ou l'accompagnement des structures (station de pilotage, Comité des pêches, coopératives maritimes, structures interprofessionnelles)
- d'instruire les dossiers d'aides économiques (mesures nationales du FEAMP, admissibilité des demandes au titre des mesures régionalisées, engagement des contreparties de l'État, dispositifs exemptés, CPERD, plan chlordécone/PITE, avis sur les demandes de défiscalisation...)
- de mettre en place les dispositifs d'accompagnement social et fonds de secours (catastrophes naturelles), de suivre les aides d'État au secteur de la pêche et du nautisme. Il assure le secrétariat de la CRGFP
- de suivre les dossiers relatifs aux gens de mer (sécurité sociale, titres de formation, conciliations en cas de conflit du travail, suivi des conflits collectifs, emploi)
- de suivre les dossiers relatifs à la plaisance et aux loisirs nautiques

Ce service est composé :

- d'un centre des formalités administratives des entreprises, des marins et des gens de mer qui est chargé de :
 - l'accueil des entreprises du secteur maritime
 - la gestion administrative des marins professionnels
 - la gestion administrative des navires professionnels (armés à la pêche, au commerce, à la plaisance professionnelle)
 - certaines missions liées à la protection sociale des marins professionnels pour le compte de l'établissement national des Invalides de la Marine (ENIM)

- la délivrance et la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et de l’instruction des dossiers de validation des acquis de l’expérience
- d’un pôle « animation des filières »
 - animation et développement des filières de l’économie bleue hormis la plaisance
 - secrétariat et animation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche
 - tutelle administrative et ou financière (CRPMEM, station pilotage, etc)
 - instruction des aides publiques
 - suivi réglementaire de la gestion des ressources halieutiques
- d’un pôle « plaisance, nautisme et croisière » chargé de :
 - l’accueil et du traitement des formalités administratives des plaisanciers,
 - du contrôle des établissements de formation au permis Mer
 - gestion et organisation des permis plaisance
 - animation et développement de la filière nautisme-plaisance
 - conseil et appui aux collectivités territoriales
 - gestion administrative des navires de plaisance (immatriculation, titre de navigation)

ARTICLE 4.2 – Le service de la planification maritime et de l’environnement marin

Ce service est chargé :

- de développer une approche intégrée (prise en compte de l’ensemble des politiques intéressant la mer)
- de suivre et initier les dossiers relatifs à la politique maritime intégrée et à l’environnement marin (aires marines protégées, habitats et espèces, qualité de l’eau, mise en œuvre du plan de mesures du SDAGE)
- d’assurer le suivi du parc naturel marin de la Martinique et des autres aires marines protégées (AGOA, réserves nationales...)
- d’assurer le secrétariat du CMUBA et de coordonner les travaux d’élaboration puis de mise en œuvre du document stratégique du bassin des Antilles
- d’assurer la planification des activités maritimes et le suivi de la planification et de manière générale, de toutes les activités terrestres ayant un impact maritime et de la gestion du domaine public maritime en mobilisant notamment l’outil SIG
- d’assurer la sensibilisation et l’éducation à la mer.

Le service est composé :

- de l’observatoire de l’économie maritime (études, monographies, gestion des bases documentaires, acquisition de données, cartographie)
- d’un pôle « gestion du domaine public maritime »

ARTICLE 5. – Le département de la garde-côte

Le département de la garde-côte contribue :

- à la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des accidents et pollutions maritimes
- à la lutte contre les pollutions touchant le littoral terrestre en mettant à disposition le stock POLMAR qu’il gère
- à l’appréciation des menaces à la sécurité maritime par la participation aux équipes d’évaluation
- à la gestion des crises maritimes
- à la sûreté des navires et des installations portuaires

- au respect des normes internationales et nationales qui s'appliquent aux navires et aux engins flottants
- à la sécurité maritime côtière notamment au travers du dispositif de signalisation maritime
- à l'exercice des polices spéciales qui s'appliquent aux activités maritimes (police de la navigation, police des pêches, police du permis d'armement, police de l'environnement marin, police du domaine public maritime)
- à la réalisation de divers travaux maritimes au moyen du baliseur armé par l'armement des phares et balises placé sous le contrôle opérationnel du directeur de la mer

Le département est composé du service de médecine des gens de mer, du service de la sécurité et de la police maritime, du service des phares et balises, du CROSS Antilles-Guyane, et du centre de sécurité des navires (CSN) Antilles-Guyane.

ARTICLE 5.1 – le service de santé des gens de mer

Il est composé d'un infirmier et d'un ou plusieurs médecins qui interviennent par voie de convention avec la direction de la mer.

Il est chargé sous l'autorité du directeur de la mer de la Martinique :

- d'assurer la médecine d'aptitude et de prévention des gens de mer à la Martinique
- d'apprécier, lors de visite à bord, l'état sanitaire des navires français ou étrangers en escale à la Martinique
- de la prévention des risques professionnels maritimes

ARTICLE 5.2 – le service de la sécurité et de la police maritime

Ce service contribue à la sécurité de la navigation et à la prévention des conflits d'usage dans l'espace côtier. Il instruit les déclarations de manifestations nautiques, il suit les sujets relatifs à l'AEM et à l'ORSEC maritime en lien avec les services chargés de l'AEM. Il est chargé de l'organisation et du secrétariat des commissions nautiques et prépare la réglementation de la navigation. Il assure des missions de surveillance et de police. Il est chargé d'élaborer et de suivre le plan régional de contrôle des pêches maritimes et de l'environnement marin. Il assure le suivi des procédures liées à ses missions auprès du tribunal compétent.

Le chef de service est cadre coordonnateur de la police des pêches, cadre coordonnateur de l'unité littorale des affaires maritimes (ULAM) et correspondant du CODAF.

Le chef de service de la sécurité et de la police maritime assure une alternance annuelle avec le chef de service des Phares et balises pour la gestion logistique du site de l'hydrobase.

Le service comprend en son sein l'unité littorale des affaires maritimes (ULAM) en charge des missions de surveillance et de police des activités, du domaine public et de l'environnement marin.

ARTICLE 5.3 – le service des phares et balises

Ce service contribue à la sécurité de la navigation et a en charge la maintenance et la modernisation des aides à la navigation maritime et la gestion du matériel POLMAR.

Ces missions principales sont liées aux interventions techniques de maintien en conditions opérationnelles des ESM (principalement en régie), les contrôles, expertises et prescription du balisage maritime sur toute la zone de compétence de la DM, l'information nautique relative à l'état des établissements de signalisation maritime et la gestion du patrimoine phares et balises (conservation, promotion et valorisation du patrimoine des phares et balises en partenariat avec les collectivités locales, les associations, le

conservatoire du littoral).

Le service exerce aussi la gestion et la maintenance des matériels du centre de stockage POLMAR-terre et assure la fonction de correspondant POLMAR départemental.

Le chef de service des phares et balises assure une alternance annuelle avec le chef de service de la sécurité et de la police maritime pour la gestion logistique du site de l'hydrobase.

ARTICLE 5.4 – le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer Antilles-Guyane

Le CROSS AG assure les missions suivantes dans sa zone de compétence :

- la coordination des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer
- la surveillance de la navigation maritime
- la surveillance des pollutions
- la diffusion du renseignement de sécurité maritime
- l'appui au contrôle de l'environnement marin par la centralisation de l'information maritime à caractère environnemental et la diffusion des orientations de contrôle et de surveillance dans les aires marines protégées aux moyens étatiques

Le directeur du CROSS AG est le représentant permanent des préfets délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer de la zone Antilles et de la zone Guyane pour les missions de coordination du sauvetage en mer et de surveillance de la navigation maritime.

L'organisation du CROSS AG fait l'objet d'une instruction permanente visée annuellement par le directeur de la mer.

ARTICLE 5.5 – le centre de sécurité des navires Antilles-Guyane

Ce centre dispose de plusieurs implantations : à la Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et en Guyane.

Il dispose du concours des ULAM des DM Martinique, Guadeloupe et Guyane.

Le centre de sécurité des navires Antilles-Guyane est chargé, dans sa zone de compétence :

- de la délivrance des titres de sécurité, des certificats de prévention de la pollution et de certification sociale des navires battant pavillon français
- du contrôle des normes de sécurité et des normes environnementales à bord des navires battant pavillon français
- de l'application des codes de gestion de la sûreté, de gestion de la sécurité et des conventions internationales sur le travail maritime
- du contrôle de l'État du port au titre du mémorandum de la caraïbe
- de l'instruction des dossiers et du secrétariat de la commission régionale de sécurité
- de l'évaluation des navires à risques
- de l'instruction des demandes d'autorisation de transport déterminé

Il concourt au traitement des formalités administratives des entreprises, des marins et des gens de mer de la direction de la mer de Martinique et assure une mission d'expertise et de conseil auprès des directions de la mer de la Guadeloupe et de la Guyane et auprès des entreprises du secteur maritime notamment en participant à l'évaluation des projets présentés par les armateurs.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 30 JUN 2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

000 000 00

000000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-07-30-001

Arrêté portant prorogation de l'agrément attribué à Mme
Alvina Meurise PROSPERE en qualité de gardien de
Fourrière.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le

30 JUL 2020

ARRÊTÉ N° BRGEC 2020-063

**PORTANT PROROGATION DE L'AGREMENT
ATTRIBUE A MME ALVINA MEURISE PROSPERE
EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIETE « PROS MAR CARAIBE »**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU le décret 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la route (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
- VU l'arrêté 2017-11 du 11 janvier 2017 portant agrément de Mme Alvina Meurise PROSPERE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « pros mar caraibe » situées à habitation bezaudin – pays noyé à DUCOS ;
- VU l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté n° BRGEC 2020-34 du 16 avril 2020 portant prorogation jusqu'au 30 juin 2020 de l'agrément attribué à Mme Alvina Meurise PROSPERE, en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « pros mar caraibe » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément, du 15 mai 2020, formulée par Mme Alvina Meurise PROSPERE, en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « pros mar caraibe », pour les secteurs du Centre et du Sud de la Martinique ;
- VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière section « agrément des gardiens de fourrière » consultée le 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de l'intéressée est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément attribué à Madame Alvina Meurise PROSPERE, gérante de la société « pros mar caraïbe », par arrêté du 11 janvier 2017 est prorogé jusqu'au 30 mars 2021.

Article 2 – Madame Alvina Meurise PROSPERE tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées par l'article R. 325-25 du code de la route (cf modèle joint) et s'engage à respecter les prescriptions du code de la route en matière de mise en fourrière des véhicules.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, telles que définies par le code de la route, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 – Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) pour les secteurs centre et Sud (communes concernées : Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph, Schoelcher, Anses-d'Arlets, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, SainteAnne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin).

Son activité consiste à procéder, sur demande de l'autorité administrative, à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage en application de la procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 4 – Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage ; d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié. L'indemnisation du gardien de fourrière par l'autorité de fourrière est fixée par la convention tarifaire qui sera signée entre le gardien de fourrière et le préfet (autorité de fourrière).

Article 5 – L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. En application de l'article R. 325-24 du code de la route, il est incompatible avec les activités de ventes d'épaves de véhicules, de destruction et de retraitement des véhicules usagés. Ainsi, tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est prohibé. Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la responsabilité entière du gardien de fourrière. Celui-ci devra disposer d'une assurance couvrant totalement son activité et sa responsabilité civile et commerciale.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, la sous-préfète du Marin, le sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



David AFRICA

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2020-07-30-002

arrêté bcbde 2020 portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire dans le budget de la commune du
Lorrain

arrêté, BCBDE, mandatement d'office, dépense obligatoire, budget, commune, Lorrain



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et des
affaires locales
Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'État

Fort-de-France, le 28 JUIL 2020

Arrêté BCBDE 2020
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire dans le budget
de la commune de Lorrain

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 1612-16 et L 1612-18;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu les lettres du 21 juin et 23 septembre 2019 par lesquelles la société CDC Groupe – ACOA Environnement sollicite le mandatement d'office à l'encontre de la commune de Lorrain afin de recouvrer la somme de 82 822,08 € dans le cadre du marché public relatif à la reconstruction en structure modulaire de l'école Léon Cécile-Lot 01 terrassement VRD ;
- Vu la lettre de mise en demeure du Préfet de la Martinique du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la somme de 82 822,08 € due par la commune de Lorrain est une dépense obligatoire ;

Considérant l'absence de mandatement de la collectivité suite à la mise en demeure ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont suffisants pour mandater cette somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est mandaté au profit de la société CDC Groupe – ACOA Environnement, la somme de 82 822,08 € dans le cadre du marché public relatif à la reconstruction en structure modulaire de l'école Léon Cécile-Lot 01 terrassement VRD.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune de Lorrain :

- au chapitre 23- immobilisations en cours, compte 231- immobilisations corporelles en cours de la section d'investissement pour un montant de 72 745,35 € ;
- au chapitre 67- charges exceptionnelles, compte 6711- intérêts moratoires et pénalités sur marchés de la section de fonctionnement pour les intérêts moratoires arrêtés au 23/09/2019 d'un montant de 10 076,73 €.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur régional des finances publiques et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lorrain.

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet



Nicolas ONIMUS

Délais et voies de recours

(Application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 Fort-de-France cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.